



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

**Direction départementale des
territoires**

**Service économie rurale,
agricole et forestière**

Unité chasse

ARRETE

2018-DDT-SERAF-UC N°15 du 13 février 2018

**autorisant le tir de administratif du sanglier en période
sensible pour les productions agricoles
du 15 février 2018 au 31 mai 2018**

**PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore, et notamment ses articles L427-6 et L429-19, et R427-8, R429-2 et R429-3 ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L120-1 à L120-3 relatifs à la participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret en date du 11 octobre 2017 nommant M. MARTIN Didier, Préfet de la Moselle,
- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2012 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 18 décembre 2015 nommant M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;
- VU** la circulaire du 26 mars 2012 relative à des modifications du Code de l'environnement et à la procédure de classement des espèces d'animaux nuisibles ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ-2016-D-01 du 05 janvier 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL-2017-A 137 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle-compétence générale,
- VU** l'arrêté préfectoral DCL-2017-A 138 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle (en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et compétences diverses),
- VU** la décision 2017-DDT/SG/AJC n°01 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,
- VU** la décision 2017-DDT/SG/AJC n°02 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature relevant de l'ordonnateur secondaire délégué et compétences diverses,

- VU** l'arrêté préfectoral 2014-DDAF-SERAF-UFC n° 58 du 07 août 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-DDPP149 du 16 septembre 2016 portant surveillance de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2017-DDT-SERAF-UC n°10 du 19 janvier 2017 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle, saison 2017-2018 modifié par l'arrêté préfectoral 2017-DDT-SERAF-UC N° 39 du 10 avril 2017,
- VU** l'arrêté préfectoral 2017-DDT-SERAF-UC N°11 du 19 janvier 2017 autorisant la destruction à tir du sanglier par les titulaires du droit de chasse du 02 février au 14 avril de chaque année,
- VU** l'arrêté préfectoral 2017-DDT-SERAF-UC n°12 du 19 janvier 2017 autorisant le tir de nuit du sanglier avec l'usage d'une source lumineuse en période sensible pour les productions agricoles du 15 février au 15 octobre
- VU** l'arrêté préfectoral 2017-DDT-SERAF-UC N°47 du 16 mai 2017 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles pour la période comprise entre le 01 juillet 2017 et le 30 juin 2018, dans le département de la Moselle,
- VU** 2018-DDT-SERAF-UC N°01 du 05 janvier 2018 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle, saison 2018-2019,

Considérant la surabondance des effectifs de sangliers, l'importance des dégâts agricoles persistants dans le département de la Moselle, les risques sanitaires et les risques pour la sécurité publique induits ;

Considérant le classement du sanglier comme animal susceptible d'occasionner des dégâts (ex nuisible) dans le département de la Moselle ;

Considérant l'absence de solution alternative efficiente pour répondre aux motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et à la protection de la faune et de la flore, de la protection contre les dommages importants à d'autres formes de propriété ;

Considérant l'intérêt de maintenir dans le département les populations de sangliers à un niveau de population compatible avec les intérêts définis par l'article R.427-6 du Code de l'environnement, par une réponse proportionnée aux impératifs cités ci-dessus, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, et mettre leur survie en péril ;

Considérant la nécessité de réduire les effectifs de sangliers

Considérant la récurrence des dégâts agricoles occasionnés par les sangliers sur certains territoires de chasse et la difficulté pour les titulaires du droit de chasse sur ces territoires de réguler les populations de sangliers responsables de ces dégâts

Considérant l'intérêt à maintenir une pression cynégétique constante sur les populations de sangliers dans les territoires de chasse régulièrement sujets aux dégâts agricoles causés par les sangliers

Considérant la nécessité de protéger les cultures et notamment à la période de sensibilité que constituent les semis de printemps

Considérant la nécessité à être réactif dans la mise en œuvre de tirs administratifs en cas de constats de dégâts sur culture

Considérant l'importance de prendre en compte les considérations de sécurité en action de chasse et en destruction ;

Considérant l'avis du comité de suivi des dégâts de sangliers du 16 janvier 2018

SUR proposition du chef de l'unité chasse de la direction départementale des territoires de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} Est ordonnée l'exécution de tirs administratifs de destruction de tous les sangliers aperçus entre le 15 février 2018 et le 31 mai 2018, de jour comme de nuit, sur tout secteur (constitué du territoire d'une ou plusieurs communes) listé en article 2 du présent arrêté et dans le respect des conditions visées en article 3 du présent arrêté

Article 2 Sont concernés par l'application du présent arrêté les secteurs suivants et les communes limitrophes aux communes constituant ces secteurs :

Secteur n°1 : Pange, Sanry sur Nied, Bazoncourt, Maizeroy, Colligny-Maizery, Courcelles-Chaussy,

Secteur n°2 : Aboncourt, Charleville sous Bois, Ebersviller, Hayes, Saint Hubert, Vry, Vigy,

Secteur n°3 : Fribourg, Guermange

Secteur n°4 : Filstroff, Bibiche, Guerstling, Bouzonville

Secteur n°5 : Algrange, Havange, Fontoy

Secteur n°6 : Sillegny, Marieulles, Lorry-Mardigny, Cheminot

secteur n°7 : Ars Laquenexy, Coincy, Jury

secteur n°8 : Amanvillers, Roncourt, Saint Privat la Montagne, Saulny

secteur n°9 : Boucheporn, Porcelette, Carling, Diesen

secteur n°10 : Merten, Creutzwald,

secteur n°11 : Saint Avoild, Longeville les St Avoild, Valmont, Folschviller

secteur n°12 : Montbronn, Lemberg, Siersthal, Enchenberg, St Louis les Bitche

secteur n°13 : Thionville

secteur n°14 : Zoufftgen, Hettange Grande, Boust, Kanfen

secteur n°15 : Voyer, Nitting

secteur n°16 : St Julien les Metz

secteur n°17: Coume, Guerting

secteur n°18 : Dalem, Tromborn, Remering,

secteur n°19 : Dolving, Sarraltroff, Oberstinzel

secteur n°20 : Jouy aux Arches,

secteur n°21 : Flocourt,

secteur n°22 : Bistross, Bérig-Vintrange, Viller, Harprich

secteur n°23: Secourt, St Jure, Saily-Achatel

secteur n°24: Hambach, Willerswald

secteur n°25: Diane Capelle, Kerprich aux Bois

secteur n°26: Postroff

Article 3 L'exécution des tirs administratifs sur l'un des secteurs listés en article 2 est soumise au respect des conditions suivantes dans l'ordre indiqué:

-1 : Signalement par le Fonds Départemental d'Indemnisation des dégâts de sangliers (FDIDS) à la Direction Départementale des Territoires (DDT) – unité chasse - de dégâts agricoles sur l'un des secteurs visés en article 2 et justifiant la mise en place de tirs administratifs sur le secteur concerné

-2 : Saisie par la DDT du ou des lieutenants de louveterie territorialement compétents pour mise en place des tirs administratifs sur le secteur concerné par le signalement du FDIDS

Article 4 Les tirs seront exécutés par tous moyens sous la responsabilité technique du ou des lieutenants de louveterie en charge des communes constituant le secteur pour lequel la mise en place de tirs administratifs est demandée. Le ou les lieutenants de louveterie territorialement compétents pourront s'adjoindre l'aide d'autres lieutenants de louveterie.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée au dispositif des tirs de pénétrer dans le périmètre des opérations.

Pendant l'exécution des opérations de destruction, en tant que de besoin, est requise la participation de la police municipale et de tout service de police ou de

gendarmerie nationale territorialement compétent, pour assurer la circulation et garantir la sécurité des automobilistes, sur les voies de circulation à l'intérieur et en bordure de la zone où se déroulent les tirs.

Préalablement à la mise en place des tirs administratifs, le ou les lieutenants de louveterie territorialement compétents avertiront de la mise en place des tirs administratifs :

- le(s) titulaire(s) du droit de chasse sur les parcelles agricoles concernées par le signalement du FDIDS conformément à l'article 2 du présent arrêté
- la ou les mairies concernées
- la police ou la gendarmerie nationale territorialement compétente
- l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- l'Office National des Forêts pour des tirs en forêt domaniale

Article 5 Les sangliers tirés lors de ces opérations resteront à la disposition de l'association des lieutenants de louveterie de la Moselle.

Article 6 A l'issue des tirs, le ou les lieutenants de louveterie chargés de la mise en place de tirs administratifs adresseront le bilan des opérations à l'unité chasse de la direction départementale des territoires de la Moselle.

Article 7 Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 8 Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, Mesdames et Messieurs les sous-préfets de la Moselle, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Moselle, Madame la directrice départementale de la protection des populations de la Moselle, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le directeur de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle, Madame et Messieurs les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental des territoires
de la Moselle**



Björn DESMET